**STATUTS DE L’ASSOCIATION**

**«CLUB DE FLECHETTES»**

# GENERALITES

## Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « CLUB DE FLECHETTES»

## But

Cette association a pour but, d’encourager la pratique des fléchettes traditionnelles à tous les âges, tant chez les femmes que chez les hommes, et de promouvoir la pratique de ce sport.

##  Siège social

Le siège social est à ………………...

Ce siège pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d’Administration.

##  Durée

La durée de l’association est illimitée.

# COMPOSItion

##  Membres

L’association se compose de :

* **Membres fondateurs** : Les personnes physiques ou morales ayant contribué en 1998 à la création de l’association. Le titre de fondateur reste acquis à vie, le paiement d’une cotisation annuelle est du même montant que celles de membres adhérents.
* **Membres adhérents** : ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant sera prévu par le règlement intérieur.
* **Membres d’honneur** : nommés par le CA, les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l’association. Ils sont invités à l’Assemblée Générale à titre consultatif sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

##  Admission

Pour faire partie de l’association, il faut :

* Etre agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d’admission présentées.
* S’être acquitté de la cotisation fixée annuellement par les membres du bureau.
* Avoir pris connaissance du règlement intérieur et s’être engagé à le respecter.

##  Démission, décès

La qualité de membre se perd par :

* Démission : adressée au président par le membre démissionnaire et ne prenant effet qu’à dater de la réception de la démission.
* Décès.

##  Radiation

Le bureau peut prononcer la radiation d’un membre pour :

* Non-paiement de la cotisation annuelle.
* Non-respect des statuts, du règlement intérieur.
* Faute grave : la personne en faute sera convoquée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La non-présentation de la personne devant le bureau provoque la radiation.

La radiation sera prononcée par la majorité des deux tiers du bureau.

Si la faute est le fait d’un membre du bureau, se prononcent seulement les membres du bureau restants.

On procède alors au remplacement provisoire puis au remplacement définitif du membre radié par l’article 9.

# ADMINISTRATION – FONCTionnement

##  Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil, de 20 membres maximum, élu par l’assemblée générale à scrutin secret si le nombre de prétendants est supérieur à 20 personnes.

Les membres sont élus pour un an.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d’administration :

* Elit le bureau.
* Se réunit autant que possible, au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
* Vote le règlement intérieur à la majorité qualifiée des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
* Toutes les décisions sont prises à la majorité qualifiée.
* Le Conseil peut s’adjoindre par cooptation toute personne jugée compétente par le Conseil. Ces conseillers ne prennent pas part au vote. Le quorum est fixé à 1/3.
* Si le quorum n’est pas atteint lors d’un conseil, un nouveau conseil sera convoqué dans les jours suivants, dans ce cas il n’y a pas de quorum et les décisions seront prises à la majorité qualifiée des membres présents.
* Tout membre du comité qui, sans excuse valable, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
* Nul ne peut faire partie du conseil s’il n’est pas majeur.
* En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l’assemblée générale ordinaire suivante.

##  Bureau

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de :

* Un président.
* Un ou deux vice-présidents, s’il y a lieu.
* Un trésorier.
* Un trésorier-adjoint, s’il y a lieu.
* Un secrétaire général.
* Un secrétaire-adjoint, s’il y a lieu.

##  Assemblée Générale Ordinaire

L’assemblée générale ordinaire de l’association comprend :

* des membres actifs ayants droit de vote
* des membres fondateurs ayants droit de vote
* des membres d’honneur à titre consultatif.

L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’Assemblée sont convoqués par les soins du secrétaire général par voie d’affichage ou par courrier pour les membres actifs, d’honneur et fondateurs.

L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle définit la politique générale de l’association, et elle approuve :

* Le bilan moral du président.
* Le bilan financier du trésorier.
* Le bilan d’activité du secrétaire général.

Elle vote les motions. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Il n’y a pas de quorum. Le vote par procuration est possible.

Il est procédé après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si nécessaire (cf. Art. 9), des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

##  Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée si besoin et sur la demande du Conseil ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs. Elle est seule compétente pour modifier les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents, pour prononcer la dissolution à 90% des membres présents ou représentés. Elle est convoquée selon les mêmes formalités que l’Assemblée générale ordinaire. Le quorum est fixé à 50% plus un membre.

Le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 11.

# Financement

##  Ressources

Les ressources de l’association sont :

* Les cotisations.
* Les dons manuels ou subventions.
* Toutes recettes autorisées par la loi.

##  Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dont il est rendu compte au cours de l’Assemblée générale ordinaire.

# Modification et dissolution

##  Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l’Assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

##  Dissolution

L’Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dissolution de l’association et est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être votée qu’à la majorité des 90% des membres présents ou représentées.

# Divres

##  Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établit ou modifié par le Conseil. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

Le règlement intérieur contient le montant des cotisations annuelles.

Le règlement intérieur contient les coordonnées des membres du bureau et des membres fondateurs.

Ce règlement est modifié tous les ans si besoin par le premier conseil d’administration après l’Assemblée générale ordinaire.

##  Règlement sportif

L’association déclare suivre les règlements sportifs fédéraux et du comité auquel elle est affiliée (Si celui-ci existe).

Fait à ………………………………….., le ../../….

*Signatures de 2 membres du bureau*